Informations de base

2003/2070(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Développement futur d'Europol **Subject** 7.30.05.01 Europol, CEPOL	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	VON BOETTICHER Christian Ulrik (PPE-DE) TURCO Maurizio (NI)	20/03/2003 20/03/2003

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/04/2003	Vote en commission		
07/04/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0116/2003	
08/04/2003	Débat en plénière		
10/04/2003	Décision du Parlement	T5-0186/2003	Résumé
10/04/2003	Fin de la procédure au Parlement		
12/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2070(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 101o-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/19418

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0116/2003	07/04/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0186/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0392-0588 E	10/04/2003	Résumé

Développement futur d'Europol

2003/2070(INI) - 10/04/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de MM. Maurizio TURCO (NI, I) et Christian Ulrick von BOËTTICHER (PPE-DE, D), le Parlement européen a adopté par 364 voix pour, 80 contre et 7 abstentions une nouvelle recommandation à l'intention du Conseil portant sur le développement futur d'EUROPOL. Rappelant les grands principes énoncés dans sa précédente recommandation du 30 mai 2002 (voir CNS/2002/0804), le Parlement considère tout d'abord qu'il y a lieu de geler l'initiative danoise établissant un protocole modificatif à la convention EUROPOL (CNS/2002/0814). En ce qui concerne la question de la base légale, le Parlement invite le Conseil à approuver le projet d'article 22 ("EUROPOL") proposé par le Praesidium de Convention sur l'avenir de l'Union qui vise à intégrer EUROPOL au premier pilier et à transformer la convention EUROPOL en un règlement à adopter à la majorité qualifiée en codécision avec le Parlement. En effet, cela permettrait de résoudre les problèmes juridiques urgents qui rendent difficile toute extension du cadre juridique d'EUROPOL. Il considère également que le niveau de contrôle judiciaire à l'intérieur d'EUROPOL devrait être équivalent aux standards fixés dans le premier pilier. Le Parlement a adressé d'autres recommandations au Conseil. Concernant le budget, une partie des contributions des États membres sur le financement d'EUROPOL devrait être remplacée par un financement sur le budget de l'Union européenne. Le pouvoir de contrôle démocratique du Parlement devrait être renforcé. Pour le Parlement, un seul et même rapport annuel d'activité devrait être adressé au Conseil et au Parlement. Le Parlement devrait avoir le droit formel d'inviter le Directeur d'EUROPOL à se présenter devant la commission compétente. Il devrait également être intégré de façon appropriée dans la procédure de désignation et de destitution du Directeur d'EUROPOL. Le Parlement recommande encore que la protection des données soit équivalente à celle qui est garantie dans le cadre du premier pilier. Le Parlement demande également au Conseil qu'EUROPOL, en coopération avec les États membres, collecte les données sur les tendances de la criminalité dans les États membres. Ces données devraient être incorporées aux rapports annuels et faire l'objet d'un débat dans le cadre du débat annuel sur l'article 39 du TUE (évolution de l'ELSJ). Une coopération renforcée est nécessaire, selon le Parlement, entre EUROPOL, EUROJUST et l'OLAF afin de renforcer l'efficacité de ces organes dans la lutte contre le crime organisé et le terrorisme. En ce qui concerne la transparence, le Parlement demande qu'EUROPOL adopte au plus tôt et après consultation du Parlement, les règles d'accès aux documents conformément au règlement 1049/2001/CE. Dans l'attente, EUROPOL est invité à appliquer directement les principes de ce règlement. EUROPOL devrait également établir une liste d'organismes publics responsables par la loi des États membres, de la prévention et de la lutte contre la criminalité, cette liste devant être accessible au public.